

VD_GERICHTE PE16.007419 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.007419

FR: VD_GERICHTE PE16.007419 du 4 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.007419 del 4 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une ordonnance du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) rejetant une demande d'autorisation de visite du prévenu en détention provisoire en faveur de ses parents, par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf. CREP 9 janvier 2015/14 consid. 1; CREP 6 août 2014/662 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 2.1

Selon l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). Les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires

- 4 - ainsi que la surveillance des établissements de détention (al. 5). Dans le canton de Vaud, les détenus placés dans un établissement de détention avant jugement peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement (art. 52 al. 1 RSDAJ [Règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables ; RSV 340.02.5]). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 ; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ce droit doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 119 Ia 505 consid. 3b ; ATF 118 Ia 64 consid. 2d ; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 ; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Les exigences inhérentes au but de la détention doivent être examinées dans chaque cas, les restrictions imposées pouvant être d'autant plus sévères que le risque, notamment de collusion, apparaît élevé (ATF 118 Ia 64 consid. 2d ; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 ; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Par analogie avec la détention provisoire, le risque de collusion doit, pour faire échec au droit de visite des proches, présenter une certaine vraisemblance (ATF 123 I 31 consid. 3c ; ATF 117 Ia 257 consid. 4c ; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 ; TF

1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1), et l'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête (cf. ATF 123 I 31 consid.

- 5 - 2b ; ATF 116 Ia 149 consid. 5 ; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 ; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Le principe selon lequel l'exercice des droits constitutionnels ou conventionnels de la personne détenue ne doit pas être restreint au-delà de ce qui est nécessaire au but de la détention et au fonctionnement normal de l'établissement – principe qui est expressément posé à l'art. 235 al. 1 CPP et découlait déjà de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 124 I 203 consid. 2b ; ATF 123 I 221 consid. I/4c ; ATF 122 II 299 consid. 3b ; ATF 118 Ia 64 consid. 2d) – concerne notamment le maintien de contacts avec les membres de la proche famille, tels le conjoint et les enfants, protégé par les garanties constitutionnelles et conventionnelles de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et du respect de la vie privée et familiale (art. 14 Cst. et 8 CEDH ; TF 1P.382/2002 du 13 août 2002 consid.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est incarcéré à l'Hôtel de police de Lausanne depuis le 17 avril 2016 et il demande à ce que ses parents, tous deux domiciliés en France et travaillant à Genève au service de [...], soient autorisés à lui rendre visite. Invoquant l'impossibilité pratique de mettre en œuvre de telles visites à l'Hôtel de police, la Procureure a refusé de délivrer l'autorisation demandée, précisant qu'il fallait attendre entre 15 et 20 jours pour obtenir un transfert dans un établissement pénitentiaire. La décision de la Procureure n'est fondée sur aucun motif lié à un risque de collusion ou de sécurité, mais uniquement sur des motifs liés aux infrastructures de l'Hôtel de police où est incarcéré le prévenu. La

- 6 - cour de céans ne discerne d'ailleurs aucun élément dans le dossier qui pourrait faire craindre un risque de collusion. Le lien familial entre le prévenu et les personnes en faveur desquelles l'autorisation est demandée est établi et les infractions reprochées au prévenu n'ont pas de lien avec les relations parentales. Or, le droit à une visite d'une heure par semaine étant expressément prévu par l'art. 52 RSDAJ et la Directive no 16 du Procureur général, les motifs invoqués par la Procureure ne peuvent justifier un tel refus d'autorisation de visite, ce d'autant que la détention préventive du prévenu en cellule de police a dépassé le seuil des 48 heures prévu par l'art. 27 al. 1 LVCPP et qu'il ne devrait plus se trouver à l'Hôtel de police, mais dans un établissement pénitentiaire. On ne saurait au surplus se prévaloir d'une détention illicite par son lieu pour justifier un refus de visite dûment prévu par la loi. Dans ces conditions, le prévenu a droit à une visite d'une heure par semaine de l'un ou l'autre de ses parents, en alternance. Partant, l'ordonnance de refus d'autorisation de visite du 20 avril 2016 doit être réformée en ce sens que le prévenu est autorisé à recevoir la visite de l'un ou l'autre de ses parents durant une heure par semaine, selon les modalités pratiques qui devront être fixées par la Procureure. Au vu de l'admission du recours et de la réforme de l'ordonnance du 20 avril 2016, la conclusion subsidiaire du recourant tendant au constat de l'illicéité de l'ordonnance est sans objet. Il appartiendra au surplus au Tribunal des mesures de contrainte, juridiction investie du contrôle de la détention, de se prononcer, le cas échéant, sur l'illicéité des conditions de la détention provisoire du recourant (CREP 25 novembre 2015/764).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 20 avril 2016 réformée dans le sens des considérants (cf. consid. 2.2 supra).

- 7 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 avril 2016 est réformée en ce sens qu'A.L. _____ est autorisé à recevoir la visite de ses parents, à raison de l'un ou l'autre, sur son lieu de détention, selon les modalités fixées par la Procureure et la Direction de l'établissement de détention, en conformité avec les considérants du présent arrêt. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.L. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.L. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Mahaim (pour A.L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.